

CONVENTION COLLECTIVE

JUN 1982

'82 JUL 14 13 21

ENTRE: LES IMMEUBLES TRANS-QUEBEC INC.
(ci-après appelé la Compagnie)

ET: LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE
(ci-après appelé le Syndicat)

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE

1982 08 30

M.T.M.S.R.

1.00 BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la convention est de maintenir et promouvoir un climat de bonnes relations entre les Immeubles Trans-Québec Inc. et le Syndicat dans les conditions qui assureront la sécurité et le bien-être des mécaniciens de machines fixes et leurs aides et l'opération rationnelle du complexe de manière à faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir entre l'employeur et les salariés régis par les présentes.

2.00 RECONNAISSANCE

2.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat pour la durée et les fins de la présente convention, comme le seul agent négociateur pour tous les salariés visés par le certificat d'accréditation émis par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail de la Province de Québec; et les clauses de la présente convention ne s'appliqueront qu'aux employés faisant partie de l'unité de négociation décrite au certificat d'accréditation.

3.00 DROITS DE LA DIRECTION

- 3.01 a) Sujet aux dispositions de cette convention, le Syndicat reconnaît le droit exclusif de la Compagnie à l'exercice de toutes les fonctions relevant de la direction du personnel et de la gestion de la Compagnie.
- b) Il est expressément entendu que tout droit non couvert spécifiquement par cette convention demeurera le droit de la Compagnie.
- c) Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Syndicat reconnaît à la Compagnie, le droit exclusif de gérer la Compagnie et de diriger les travailleurs, c'est-à-dire, d'embaucher, de renvoyer, de transférer, d'évaluer, de faire monter ou baisser en grade, de congédier provisoirement ou en permanence, d'imposer des mesures disciplinaires; les employés eux ayant le droit de placer un grief de la manière spécifiée par l'article 5 de la présente convention.

3.00 DROITS DE LA DIRECTION (suite)

- 3.01 d) Le Syndicat reconnaît également à la Compagnie le droit exclusif de maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité du rendement, d'augmenter ou de réduire les opérations, d'enlever ou d'installer des machines et de l'outillage, et à cette fin, le Syndicat reconnaît à la Compagnie le droit de prescrire et d'afficher tel règlement qu'elle jugera approprié pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité des personnes et des biens.

4.00 SECURITE SYNDICALE

- 4.01 Comme condition d'emploi, tout salarié de la Compagnie membre actuel du Syndicat demeurera membre du Syndicat et la Compagnie déduira la cotisation syndicale de sa paie.
- 4.02 a) Comme condition d'emploi, tout nouvel employé deviendra membre du Syndicat après trente (30) jours de service avec la compagnie et paiera sa cotisation syndicale au premier prélèvement des cotisations suivant son engagement.
- b) Comme condition d'emploi, tout employé temporaire paiera sa cotisation syndicale au premier prélèvement des cotisations suivant son engagement.
- 4.03 La Compagnie consent à retenir mensuellement sur le salaire de tous les employés régis par la présente convention, la cotisation syndicale équivalent à deux (2) heures de travail à leur taux de salaire horaire régulier respectif pour le mois durant lequel la cotisation est payable et à rendre au Syndicat les sommes ainsi retenues. La cotisation syndicale, accompagnée de la liste des salariés pour lesquels la cotisation a été déduite, sera remise au Syndicat au siège social, au bureau de Montréal, Québec avant le quinzième (15ième) jour du mois suivant.
- 4.04 La Compagnie ne sera pas tenue, en vertu du présent article, de congédier un salarié parce que le Syndicat l'aura éliminé de ses cadres ou parce que le Syndicat aura rejeté sa demande d'adhésion. Cependant, la Compagnie sera tenue de mettre à pied le salarié qui refuse de faire une application pour devenir membre du Syndicat après trente (30) jours de service avec la Compagnie, ou dans le cas où il refuse de payer les droits d'initiation normaux ou les cotisations mensuelles normales, à condition que ceux-ci ne soient pas discriminatoire selon la constitution du Syndicat

4.00 SECURITE SYNDICALE (suite)

4.05 Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie et de la mettre à couvert de toute réclamation qui pourrait être faite contre elle par suite de l'exécution des dispositions de cet article.

4.06 Sur préavis raisonnable, et au maximum une fois par mois sauf dans le cours du mode de règlement des griefs, la Compagnie permet le libre accès à ses locaux à un représentant accrédité du Syndicat.

4.07 Sera présent à l'occasion de la négociation de la convention collective avec les autorités de la Compagnie ou ses représentants, un (1) délégué du Syndicat employé de la Compagnie. Lors des absences aux fins prévues au présent article, ledit membre sera payé au taux horaire régulier et ce durant ses heures normales de travail seulement.

5.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

5.01 La procédure de règlement des griefs a pour but de permettre à un salarié de présenter un grief avec l'intention de le régler.

5.02 Tout salarié assujetti à la présente convention qui désire formuler un grief au sens du Code du Travail de la Province de Québec doit le présenter pour enquête et considération de la manière ci-après décrite:

PREMIERE ETAPE

Le salarié, seul ou accompagné de son délégué d'atelier, soumettra son grief au contremaître d'utilité et mécanique, ou, en l'absence de ce dernier, à son remplaçant dans les cinq (5) jours du fait y donnant lieu. La Compagnie n'est pas tenue d'examiner ou de s'occuper d'un grief si ce grief n'a pas été soumis dans les cinq (5) jours ouvrables après l'évènement du fait y donnant lieu. Le contremaître d'utilité et mécanique ou son remplaçant donnera sa réponse au salarié dans les cinq (5) jours qui suivent.

DEUXIEME ETAPE

A défaut d'un règlement, le grief pourra être présenté dans les cinq (5) jours suivant la réception de la réponse de la première étape au Directeur des Services ou à son remplaçant et ce dernier devra donner sa réponse dans les cinq (5) jours suivant la référence du grief à la deuxième étape.

5.02
(suite)TROISIEME ETAPE

A défaut de règlement, le Syndicat au nom du salarié soumettra le grief au Directeur Régional du Personnel ou à son représentant dans un délai de dix (10) jours suivant la réponse du Directeur des Services. Le Directeur Régional du Personnel donnera sa réponse écrite dans les dix (10) jours suivant la référence du grief à la troisième étape.

- a) A partir de la première étape ci-dessus, le grief devra être soumis par écrit.

Tout grief relatif à l'interprétation ou à une violation alléguée des dispositions de la présente convention, qui n'aurait pas été réglé conformément au règlement des griefs exposé ci-dessus, peut être soumis par la Compagnie ou le Syndicat à un conseil d'arbitrage pourvu qu'un avis par écrit en soit donné à l'autre partie dans les dix (10) jours qui suivent la décision prise à la troisième étape. L'avis par lequel une des deux parties fait connaître son intention de recourir à l'arbitrage devra exposer la cause du grief et la ou les clauses particulières de la convention qui s'y rapportent. L'avis stipulera également en quoi consiste le règlement demandé.

- b) Le conseil d'arbitrage sera composé d'une personne nommée par la Compagnie, d'une personne nommée par le Syndicat et d'une troisième personne, choisie par les deux autres membres du conseil, qui agira comme président du conseil. La Compagnie et le Syndicat nommeront, dans les dix (10) jours qui suivent l'avis d'arbitrage, leur représentant au conseil d'arbitrage et chacune des deux parties avisera aussitôt l'autre partie du nom de son représentant.
- c) Au cas où le représentant nommé par la Compagnie et le représentant nommé par le Syndicat ne réussiraient pas à s'entendre sur la nomination d'un président du conseil dans les dix (10) jours qui suivent leur nomination, le Ministère du Travail de la Province de Québec sera prié de nommer un président du conseil.
- d) La décision du conseil d'arbitrage sur le grief en cause sera finale et obligatoire pour les deux parties et pour tout employé concerné, mais le conseil d'arbitrage n'aura en aucun cas le pouvoir d'ajouter, de retrancher ou de modifier l'une des clauses de la présente convention.

5.00 PROCEDURE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE (suite)

- 5.02 (suite) e) Chacune des deux parties payera ses propres frais, ainsi que le dédommagement et les dépenses de ses témoins et de son représentant au sein du conseil d'arbitrage. Les deux parties défrayeront à partie égale la rétribution et les dépenses du président du conseil.
- f) La décision du conseil d'arbitrage devra être rendue dans les quinze (15) jours après avoir pris connaissance de tous les témoignages.
- 5.03 La nature du grief ainsi que les articles de la convention qui sont censés avoir été violés doivent être précisés dans l'exposé écrit du grief. Une erreur cléricale dans la présentation d'un grief n'entraîne pas son invalidité.
- 5.04 Si la Compagnie par ses représentants, néglige de procéder dans les délais énumérés au présent article, le Syndicat peut procéder à la prochaine étape ou à l'arbitrage, selon le cas.
- 5.05 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés sur demande et avec le consentement écrit des parties, la Compagnie et le Syndicat.
- 5.06 Tous les intervalles de temps mentionnés dans le présent article excluent les samedis, les dimanches, les jours fériés ainsi que le jour de la présentation du grief.
- 5.07 Tout grief impliquant trois (3) salariés ou plus peut être directement soumis par le délégué d'atelier à la deuxième étape de la procédure de grief pourvu que le grief soit signé par au moins deux (2) employés qui se croient lésés et par le délégué d'atelier.
- 5.08 Les ententes intervenues entre les deux parties à la suite d'un règlement de griefs lient les deux parties et les salariés régis par la présente convention.
- 5.09 La Compagnie sera avisée par écrit de tout changement du délégué syndical.
- 5.10 La Compagnie et/ou le Syndicat pourront loger un grief selon la procédure ci-haut énoncée. La nature du grief, aux fins de cet article, devra être d'intérêt général et devra porter exclusivement sur les politiques et les pratiques qui entrent en conflit dans l'application de la présente convention. Ledit grief devra être soumis directement au Directeur Régional du Personnel ou au représentant officiel du Syndicat et devra être soumis dans un délai de dix (10) jours du fait y donnant lieu.

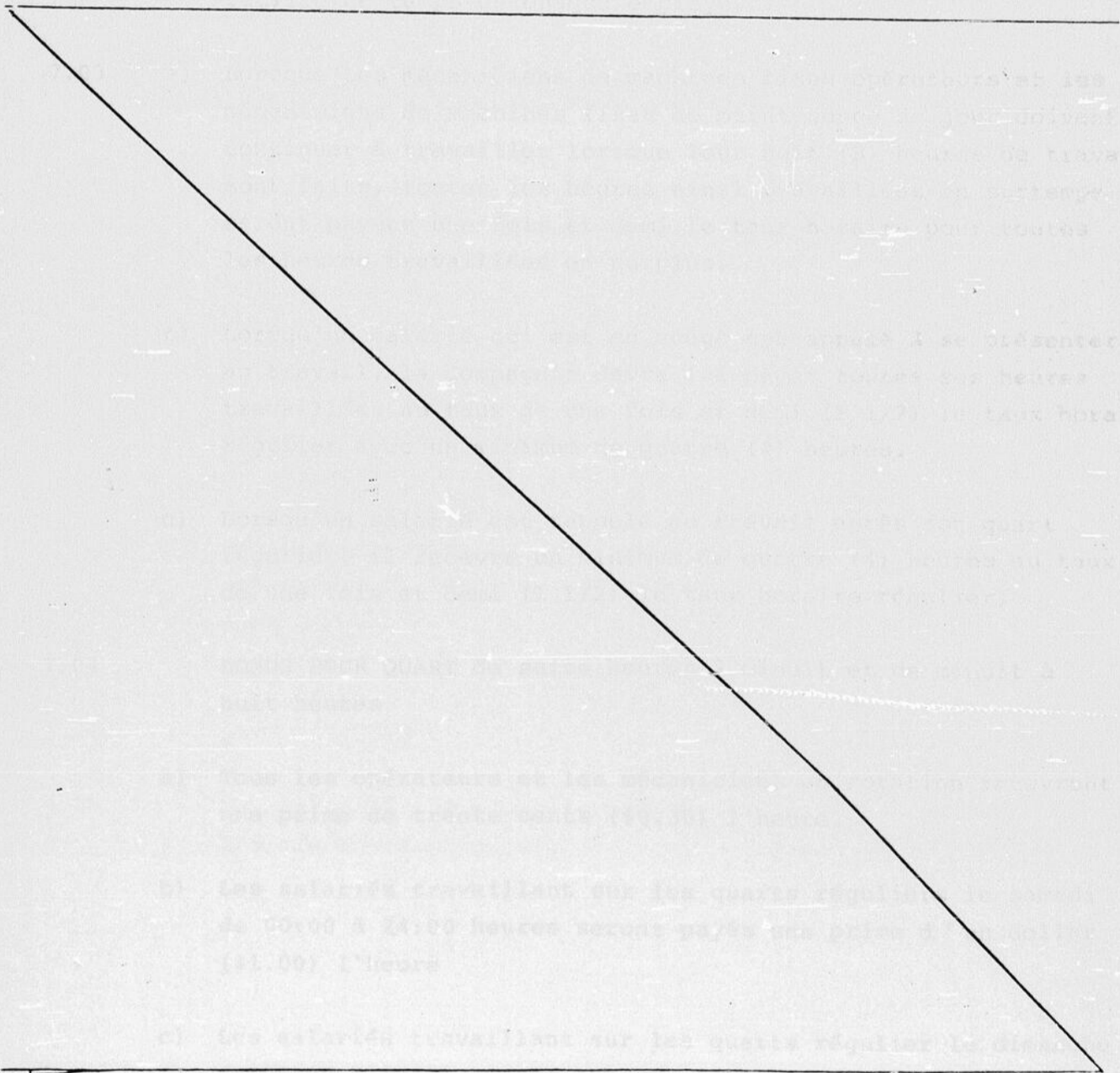
6.00

GREVE ET LOCKOUT

6.01

En raison des méthodes prévues par la présente convention collective pour le règlement des griefs, il est entendu que pendant la durée de la présente convention collective:

- a) Il n'y aura aucune grève, ralentissement de travail, grève sur le tas, journée d'étude, arrêt ou suspension de travail, en tout ou en partie pour quelque raison que ce soit par les salariés et le Syndicat convient qu'il n'autorisera, n'encouragera ou ne suscitera pas l'un ou l'autre de ces actes illégaux et qu'il prendra tous les moyens raisonnables pour les empêcher ou les arrêter. De plus, la Compagnie aura la droit de congédier tout salarié participant, encourageant ou suscitant de tels actes illégaux.
- b) La Compagnie ne déclarera pas et ne provoquera pas de lockout affectant les salariés.



7.00 HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS

7.01 La convention collective couvre les hommes de jour et de rotation.

- 7.02
- a) Les heures des hommes travaillant sur la maintenance et plombiers seront de 08:00 à 16:00 heure du lundi au vendredi inclusivement à moins d'entente mutuelle entre l'employé et le chef mécanicien.
 - b) Les heures des hommes travaillant sur les quarts (shifts) de rotation seront tel qu'établis à l'appendice "A".
 - c) Pour fin de compilation la semaine débute le lundi à 00:01 heure et se termine le dimanche à 23:59 heures.
 - d) Aux fins de la présente convention collective, la Compagnie, le Syndicat et les employés couverts par celle-ci consentent à ce que le salaire soit versé chaque deux semaines selon la feuille de temps de chaque employé.

- 7.03
- a) Lorsque les mécaniciens de machines fixes opérateurs et les mécaniciens de machines fixes de maintenance de jour doivent continuer à travailler lorsque leur huit (8) heures de travail sont faits, toutes les heures ainsi travaillées en surtemps seront payées une fois et demi le taux horaire pour toutes les heures travaillées en surplus.
 - b) Lorsqu'un salarié qui est en congé est appelé à se présenter au travail, la Compagnie devra lui payer toutes ses heures travaillées au taux de une fois et demi (1 1/2) le taux horaire régulier avec un minimum de quatre (4) heures.
 - c) Lorsqu'un salarié est rappelé au travail après son quart régulier, il recevra un minimum de quatre (4) heures au taux de une fois et demi (1 1/2) le taux horaire régulier.

7.04 BONUS POUR QUART de seize heures à minuit et de minuit à huit heures

- a) Tous les opérateurs et les mécaniciens en rotation recevront une prime de trente cents (\$0.30) l'heure.
- b) Les salariés travaillant sur les quarts réguliers le samedi de 00:00 à 24:00 heures seront payés une prime d'un dollar (\$1.00) l'heure
- c) Les salariés travaillant sur les quarts régulier le dimanche de 00:00 à 24:00 heures seront payés une fois et demi (1 1/2) leur taux horaire régulier.

7.00 HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS (suite)

7.05 Répartition du temps supplémentaire:

Pour un travail spécifique, le temps supplémentaire sera autant que possible divisé équitablement entre les salariés habituellement assignés à ce même travail.

7.06 La cédule régulière de travail ne sera pas modifiée durant la présente convention collective à moins que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation du Syndicat, laquelle autorisation ne devra pas être retenue sans motif valable.

7.07 Les mécaniciens de machines fixes pourront échanger leurs quarts de travail entre eux sans coût additionnel à la Compagnie

7.08 La Compagnie pourra faire appel à l'opérateur mécanique pour remplacer les opérateurs pour cause de maladie et vacance annuel (shift) prolonger de plus de trois (3) jours travaillant de 08:00 à 16:00 heures en tout temps.

8.00 TAUX DE SALAIRE

8.01 Les salaires horaires s'appliquant aux différentes catégories de salariés sont les suivantes:

	1 janv. 82 au 31 déc. 82	1 janv. 83 au 31 déc. 83
a) mécaniciens de machines fixes de maintenance sur le plancher	\$10.22	\$11.14
b) mécaniciens de machines fixes opérateurs de bouilloires classe C et D	\$10.00	\$10.90

9.00 RETROACTIVITE

9.01 La rétroactivité s'appliquera du 1er janvier, 1982 sur toutes les clauses monétaires.

10.00 FETES STATUTAIRES

10.01 Un salarié sera payé au taux temps triple (3) son temps régulier pour toutes les heures de travail accomplies les onze (11) jours de fêtes suivantes:

10.00 FETES STATUTAIRES (suite)

- 10.01
(suite)
- Premier de l'an
 - Le lendemain du jour de l'an
 - Vendredi saint
 - Fête de Dollard ou de la Reine
 - Saint-Jean Baptiste
 - Confédération
 - Fête du travail
 - Action de Grâces
 - Noël
 - Lendemain de Noël
 - Lundi de Pâques

10.02 Tout employé qui ne travaille pas une de ces journées de fête recevra un montant équivalent à huit (8) heures de paie à son taux régulier.

11.00 VACANCES PAYEES

11.01 Les vacances annuelles payées auxquelles un salarié régulier a droit à chaque année, sont basées sur la durée de son ancienneté en date du 15 mai de l'année courante en question.

11.02 A chaque année un salarié régulier a droit aux vacances annuelles suivantes:

- a) Moins d'un (1) an d'ancienneté - suivant l'Ordonnance No. 4 de la Loi du Salaire Minimum.
- b) Un (1) mais moins de trois (3) ans d'ancienneté, deux (2) semaines de vacances annuelles payées au taux de quatre pourcent (4%) du salaire gagné.
- c) Trois (3) ans mais moins de sept (7) ans d'ancienneté, trois (3) semaines de vacances annuelles payées au taux de six pourcent (6%) du salaire gagné.
- d) Sept (7) ans mais moins de douze (12) ans d'ancienneté, quatre (4) semaines de vacances annuelles payées au taux de huit pourcent (8%) du salaire gagné et applicable seulement à la deuxième (2ième) année du contrat (1er janvier, 1983 au 31 décembre, 1983).

11.03 Les semaines de vacances peuvent être prises en tout temps de l'année à l'exception de la période entre le 15 décembre et le 15 janvier pour les opérateurs, et peuvent être échelonnées sur des périodes non-continues.

11.00 VACANCES PAYEES (suite)

11.04 Le choix de la période de vacances sera donné aux salariés de l'unité de négociation par ordre d'ancienneté. Les salariés devront au plus tard le 1er mai de l'année en cours afficher leur période de vacances. Si après cette date un salarié n'a pas affiché la période de ses vacances, il ne pourra pas prendre une période déjà choisie par un autre salarié, même s'il a plus d'ancienneté.

11.05 Un salarié qui a déjà choisi sa période de vacances pourra la changer si la période qu'il désire n'a pas déjà été choisie par un autre salarié.

11.06 Un jour de fête légale qui survient durant la période de vacances d'un salarié lui sera crédité. Ce jour de fête peut être ajouté à la période de vacances si le salarié le demande ou on peut lui payer une journée additionnelle de salaire au taux horaire régulier au lieu dudit jour de fête.

11.07 Du 1er juin au 1er septembre les salariés ne prendront pas plus de deux (2) semaines de vacances consécutives sauf si une troisième (3ième) est libre après que tous les salariés on fait leur choix.

11.08 Un salarié qui quitte le service de l'employeur a droit à son départ à quatre pourcent (4%), six pourcent (6%) ou huit pourcent (8%) des gains accumulés selon qu'il ait droit à deux (2), trois (3) ou quatre (4) semaines de vacances.

12.00 CLASSIFICATION ET FONCTIONS DES EMPLOYES

12.01 La Compagnie reconnaît les classifications suivantes ainsi que les fonctions accomplies par chaque homme.

a) mécanicien de machines fixes de maintenance

b) Mécanicien de machines fixes - opérateur

12.02 Le mécanicien de machines fixes opérateur doit voir au bon fonctionnement de l'équipement mécanique, électrique et de plomberie

12.03 Le mécanicien de machines fixes de maintenance sur le plancher est assisté par le responsable de la chambre de bouilloires dans l'entretien du chauffage et de la climatisation des planchers.

13.00 NATURE DU TRAVAIL

13.01 Tout salarié qui accomplit le travail d'une classification supérieure à la sienne pour une période de plus de deux (2) heures consécutives, recevra le salaire de la plus haute classification pour la période ainsi travaillée.

13.02 Tout salarié requis d'accomplir un travail d'une classification inférieure à la sienne recevra le salaire de sa classification.

13.03 Aucun salarié ne devra laisser sa place de travail avant d'avoir été remplacé par le salarié de l'équipe suivante.

14.00 ACCIDENT DE TRAVAIL

14.01 Dans le cas où un salarié est absent à cause d'un accident de travail et que ledit salarié est admissible aux indemnités accordés par la Commission des Accidents du Travail, l'employeur convient de lui verser une indemnité hebdomadaire approximativement égale à celle de la Commission à la condition que le salarié autorise par écrit l'employeur à percevoir les chèques émis par la Commission.

15.00 CONGES SPECIAUX

15.01 Chaque congé spécial auquel un salarié a droit est accordé à la condition qu'il assiste à l'évènement pour lequel le congé est accordé.

15.02 L'indemnité pour chaque jour de congé spécial qui coïncide avec un jour ouvrable est un jour de salaire au taux normal du salarié en question.

15.03 Les congés spéciaux auxquels un salarié régulier a droit sont les suivants:

a) A l'occasion du mariage du salarié:

La veille ou le jour du mariage

b) A l'occasion du décès de son enfant, son père, sa mère, son frère, sa soeur: deux (2) jours ouvrables.

c) A l'occasion du décès du conjoint:

Trois (3) jours ouvrables.

15.00 CONGES SPECIAUX (suite)

15.04 Dans tous les cas, le salarié doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ. Sur demande, le salarié concerné doit fournir la preuve ou l'attestation de ces faits.

16.00 BENEFICES

16.01 Congés payés en cas de maladie

Pour chaque mois de service, l'employé régulier a droit à un crédit d'une journée (1) par mois, douze (12) jours par année, en maladie, payable le 15 décembre de chaque année au cas où ces congés n'auraient pas été pris. Dans le cas où des congés ont été pris, la balance des jours de congés de maladie sera payée à cette date.

16.02 La Compagnie continuera de procurer des bénéfices d'assurance groupe pour tous les employés couvert par la convention pour la durée de cette convention collective, ~~lesquels bénéfices se définissent comme suit:~~

16.03 ~~Assurance-Invalidité de courte durée (sauf les cadres)~~

- a) délai de carence : 0 jour accident, 3 jours maladie
- b) montant de la prestation : 66 2/3% du salaire
- c) durée des paiements : 26 semaines

16.04 Assurance-Invalidité de longue durée

- a) délai de carence : 26 semaines
- b) montant de la prestation : 66 2/3% du premier \$25,000 plus 45% de l'exédent
- ~~c) durée des paiements : jusqu'à l'âge de 65 ans.~~

17.00 SECURITE D'EMPLOI

17.01 La Compagnie donnera au Syndicat un avis d'au moins trois mois précédent toute mise à pied découlant d'une amélioration technique ou technologique et qui est susceptible d'affecter directement l'unité de négociation.

17.02 Les salariés saisis ne seront pas mis à pied avant l'expiration indiquée dans tel avis.

17.03 Le Syndicat reconnaît que pour les besoins d'opération de l'employeur le nombre des employés requis à l'année longue sera de six (6) hommes.

17.00 SECURITE D'EMPLOI (suite)

17.04 Il est entendu qu'en tout temps, la Compagnie pourra exiger que les employés quittent leur poste de travail afin d'effectuer des vérifications et travaux d'entretien aux installations que la Compagnie aurait sous sa garde et son administration dans d'autres immeubles que Place Dupuis et ce, sans pour autant modifier ou étendre la portée de la présente accréditation.

18.00 ANCIENNETE

18.01 a) Pour les fins d'application de la présente convention l'ancienneté est comptée au moment où le salarié est confirmé à son poste, c'est-à-dire, après une période d'essai de soixante (60) jours ouvrables, et cette ancienneté signifie et comprend la durée totale en année, en jours de service à la Compagnie (incluant la période d'essai) des salariés permanents couverts par la présente convention.

b) Le salarié perd son droit d'ancienneté dans les cas suivant:

1. Lorsqu'il quitte volontairement son emploi
2. Lorsqu'il est congédié pour cause, mais sujet à la clause des griefs.
3. Absence d'une semaine sans permission
4. Défaut de se présenter dans la semaine au travail d'un employé qui avait été renvoyé provisoirement
5. Renvoi provisoire de plus de douze (12) mois consécutifs.

c) Tout nouveau salarié est considéré comme salarié à l'essai durant une période de soixante (60) jours ouvrables. Après ce délai il est confirmé comme salarié permanent. Durant cette période la Compagnie peut congédier le salarié sans que ce dernier puisse recourir à la procédure de grief. Un salarié est considéré comme temporaire que lorsque ceci est spécifié lors de son engagement et qu'il est engagé pour remplacer un salarié absent en vertu de cette convention et que ledit salarié permanent doit s'absenter pour plus de cinq (5) jours.

d) Il y aura une période d'essai de trente (30) jours ouvrables pour chaque salarié promu à une position supérieure. Après trente (30) jours, la position devient permanente.

e) Si avant la période de trente (30) jours, la Compagnie n'est pas satisfaite du service du salarié promu, il aura droit de réintégrer sa position antérieure.

18.00 ANCIENNETE (suite)

- 18.01 f) Un salarié aura droit à quinze (15) jours ouvrables d'entraînement lors de la promotion à un nouveau poste, et après ce (suite) = délai il sera payé au taux de sa nouvelle classification.

19.00 COUVERTURE D'EMPLOI OU PROMOTION

- 19.01 a) La Compagnie affichera le tableau dans le département de la centrale thermique tout nouvel emploi ou promotion. Tel avis comporte, la description de la fonction, le lieu habituel de travail, le salaire offert et les heures régulières de travail.
- b) Tout salarié du département qui désire postuler l'emploi doit l'en informer dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis.
- c) La Compagnie accordera autant que possible le poste au salarié postulant qui a le plus d'ancienneté cependant, la Compagnie demeure libre d'accorder le poste à tout autre personne si ce postulant ne peut satisfaire aux exigences pratiques normales requises par l'emploi.

20.00 DIVERS

- 20.01 Tous les appareils de sécurité que la Compagnie obligera les les salariés à porter seront fournis par la Compagnie.
- 20.02 La Compagnie continuera à fournir en tout temps une trousse complète de premiers soins.
- 20.03 Tous les outils de qualité seront fournis par la Compagnie.
- 20.04 La Compagnie continuera à mettre deux (2) poêles et deux (2) réfrigérateurs à la disposition des salariés couverts par la présente, à en défrayer le coût d'achat et le coût des réparations si nécessaire.
- 20.05 Les salariés recevront deux (2) surtouts le 1er juillet de chaque année.
- 20.06 La Compagnie fournira le savon adéquat pour que les employés puissent se nettoyer.
- 20.07 La Compagnie fournira un air climatisé dans le bureau de la centrale thermique, au 800 est boulevard De Maisonneuve, Montréal, Québec.

20.00 DIVERS (suite)

20.08 La Compagnie fournira individuellement aux mécaniciens de maintenance une paire de bottines de sécurité par année. De plus, deux (2) manteaux chaud de type "Parka" seront également fournis pour le groupe de mécaniciens de maintenance lesquels manteaux seront remplacés au besoin.

20.09 La Compagnie consent à remettre la paie le jeudi à 12:00 heures.

20.10 La Compagnie consent à ce que l'employé en devoir puisse partir aussitôt que l'employé du quart suivant est arrivé en autant que l'employé arrivant signe le livre de quart et enregistre son heure exacte d'arrivée et ce avant que l'employé sortant signe la fin de son quart. De plus, il est entendu qu'en aucune circonstance un tel arrangement occasionnera de frais supplémentaire à l'employeur (la Compagnie).

21.00 AVIS

21.01 Tout avis devant être donné ou toute requête devant être adressée au Syndicat en vertu des dispositions de la présente convention collective de travail pourra valablement être envoyés au Syndicat par courrier recommandé au 9670 est, rue Notre-Dame, Montréal, Québec, et tout avis devant être envoyé à la Compagnie pourra valablement être envoyé par courrier recommandé au bureau chef.

22.00 DUREE DE LA CONVENTION

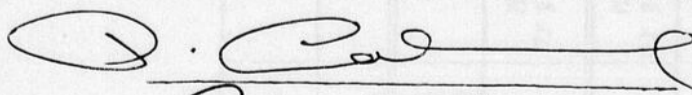
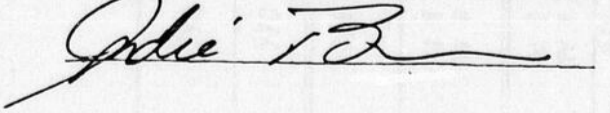
22.01 La présente convention est conclue pour cette période s'étendant entre la date de sa signature jusqu'au 31 décembre, 1983.

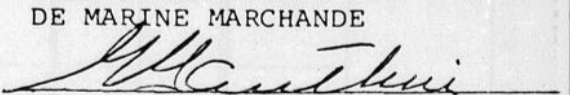
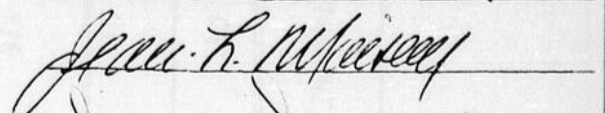

22.02 Une ou l'autre des parties aux présentes qui désire reviser, amender ou terminer cette entente, peut le faire en signifiant un avis écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de cette entente. A défaut d'un tel avis, la présente entente se renouvellera automatiquement pour une période d'un (1) an.

Signé à Montreal ce 8 jour de juillet 1982.

LES IMMEUBLES TRANS-QUEBEC INC.

SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIER:
DE MARINE MARCHANDE

PLACE DUPUIS - CEDULE DE TRAVAIL

Annexe "A"

Semaine de 42 heures

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
1	A	4/12	4/12	4/12	066	066	12-8 8 PM	to 8 AM 8 PM	To 8 AM	12/8	12/8	12/8	12/8	066	066
	B	8/4	8/4	8/4	8/4	8/4	8/8	8/8	066	066	066	4/12	4/12	066	066
2	A	To 12/8	12/8	12/8	12/8	12/8	066	066	8/4	8/4	8/4	8/4	8/4	8/8	8/8
	B	066	066	066	4/12	4/12	066	066	4/12	4/12	4/12	066	066	12-8 to 8 PM	8 AM 8 PM
3	A	066	066	066	4/12	4/12	066	066	4/12	4/12	4/12	066	066	12-8 to 8 PM	8 AM 8 PM
	B	to 12/8	12/8	12/8	12/8	12/8	066	066	8/4	8/4	8/4	8/4	8/4	8/8	8/8
4	A	8/4	8/4	8/4	8/4	8/4	8/8	8/8	066	066	066	4/12	4/12	066	066
	B	4/12	4/12	4/12	066	066	12-8 to 8 PM	8 AM to 8 PM	8 AM	12/8	12/8	12/8	12/8	066	066

Opérateurs

- 1)
- 2)
- 3) 168 heures par semaine
- 4)

Méc. Entretien
Méc. Entretien
Méc. Opérateur

8:00 à 16:00 heures
8:00 à 16:00 heures
8:00 à 16:00 heures